

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

La personne (désignée ci-après « le déclarant ») doit déclarer si elle a des antécédents judiciaires au Canada ou à l'étranger, sauf si elle a obtenu un pardon.

Tout déclarant doit remplir les sections de ce formulaire qui lui sont applicables. Pour l'étude de son dossier par l'établissement, le déclarant peut joindre à ce formulaire tout document qu'il juge pertinent (acte d'accusation, jugement ou procès-verbal de la décision de la cour, engagement, ordonnance, demande de pardon, ses observations écrites).

— AVIS —

Tout formulaire de déclaration des antécédents judiciaires sera retourné au déclarant dans l'un ou l'autre des cas suivants : formulaire incomplet, non signé;

Tout refus du déclarant de collaborer avec l'établissement pourra entraîner le rejet de sa candidature;

Toute fausse déclaration du déclarant pourra entraîner respectivement le rejet de sa candidature ou l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires;

L'établissement ne peut prendre en considération que les antécédents judiciaires ayant un lien direct avec les fonctions ou avec la profession à exercer ou exercées au sein de l'établissement.

Une attention particulière sera apportée aux infractions suivantes:

- *Infractions pour lesquelles une quelconque forme de violence a été utilisée*
- *Infractions à caractère sexuel*
- *Infractions dont la nature même est assimilable à un vol ou à une fraude*
- *Infractions relatives à la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies, délit de fuite, conduite dangereuse*
- *Infractions relatives aux drogues et autres*
- *Infractions pouvant faire craindre une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des usagers*

Guide pour le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires

Pardon : suspension du casier judiciaire entraînant le classement du casier judiciaire à part des autres dossiers judiciaires et facilite aux citoyens respectueux des lois l'occasion de réintégrer la société. Il permet de retirer du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) les renseignements liés aux condamnations de la personne.

Infraction criminelle : Infraction sanctionnée par la législation fédérale pour les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société canadienne. Par exemple, le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances prévoient de telles infractions.

Infraction pénale : Infraction sanctionnée par la législation fédérale ou provinciale pour un comportement qui contrevient à l'intérêt public. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le Code de la sécurité routière, la Loi sur la protection de la jeunesse.

Accusation pénale ou criminelle pendante : Accusation pénale ou criminelle portée *devant* une instance judiciaire qui n'a pas encore rendu sa décision.

Ordonnance judiciaire : Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes de moins de quatorze ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les côtoyer. Cette liste n'est pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.